34/2006/DG

09 JAN 2006

المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

NOTE CIRCULAIRE RELATIVE A L'UTILISATION DE L'AVANCE SUR RECETTES

Afin d'assurer le maximum de transparence dans la gestion des fonds destinés à la production cinématographique nationale et dans le but de permettre aux sociétés de production, bénéficiaires de l'avance sur recettes, de travailler dans des conditions professionnelles optimales, Mesdames et Messieurs les Directeurs et Gérants des entreprises de production de films sont tenus, à compter de la date de la présente, de se conformer aux modalités d'utilisation de l'avance sur recettes énumérées ci-après :

A – Ouverture d'un compte bancaire :

Etant donné que l'avance sur recettes est remboursable au prorata des apports du Fonds d'aide et des autres apports du producteur, toutes les sommes destinées à la production du film doivent être déposées dans un seul compte bancaire ouvert au nom du film ayant bénéficié de l'avance sur recettes, par exemple « XYZ Prod – La vie rêvée de Aïcha Bahria » ».

B – Fonctionnement du compte bancaire :

B.1 Au crédit :

Toutes les ressources destinées à financer la production du film, à savoir :

B.1.1 Les chèques provenant du fonds d'aide
B.1.2 Les chèques ou les virements provenant du compte original du producteur et qui constitueraient son apport
B.1.3 Les chèques ou les virements provenant des autres sources de financement du film (Chaînes TV, autres fonds etc...)

B.2 Au débit

Toutes les dépenses du film et dans les conditions suivantes :

B.2.1 Par chèque, par virement ou en numéraire (par alimentation de caisse) pour toutes les dépenses de moins de 20.000 (Vingt mille) Dirhams
B.2.2 Par chèque ou par virement pour toutes les dépenses de plus de 20.000 (Vingt mille) Dirhams.

C – Justification des mouvements du compte bancaire :

C.1 Pour les règlements par chèque ou par virement :
Le producteur devra présenter les copies des relevés bancaires, ceux-ci devront être cachetés par la banque.

Chaque mouvement devra être codifié et le même code sera porté sur la copie de la pièce comptable justifiant les dépenses (facture, contrat ou autre...),
L'ensemble des mouvements seront retranscris sur un journal de banque.

Le producteur devra donc présenter :

C.1.1 Les copies des relevés bancaires, ceux-ci devront être cachetés par la banque.
C.1.2 Le journal de banque avec le code de chaque opération, y compris les alimentations de caisse.
C.1.3 Les copies des justificatifs comptables (facture, contrat ou autre…) avec les mêmes codes.

C.2 Pour les règlements en numéraire :

Les alimentations de caisse seront reprises sur un journal de caisse
Chaque mouvement devra être codifié et le même code sera porté sur la copie de la pièce comptable justifiant les dépenses (facture, contrat ou autre…),

Le producteur devra donc présenter :

C.2.1 Le journal de caisse avec le code de chaque opération (Débit/crédit)
C.2.2 Les copies des justificatifs comptables (facture, contrat ou autre…) avec les mêmes codes.

Rabat le : 9 janvier 2006.

Le Directeur Général du Centre
Cinématographique Marocain

Nour-Eddine SAIL